

78-A-356

78-A-356

Sam Young Lamptey-Drake (Agyei-Bediakoh)
(Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration
(Respondent)

Court of Appeal, Jockett C.J., Urie and Ryan JJ.—Ottawa, June 15, 1979.

Practice — Application for leave to appeal decision of Immigration Appeal Board — Earlier motion for leave to appeal from same decision dismissed — Second application made by applicant personally as result of letter from Registry in reply to letter written by applicant — Court without jurisdiction to hear another application for leave to appeal in the same matter — Federal Court Rules 324, 1107.

City of Windsor v. Canadian Transport Commission [1980] 1 F.C. 62, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

Randolph M. Minuk for applicant.

SOLICITORS:

Randolph M. Minuk, Winnipeg, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is a motion in writing for leave to appeal from a decision of the Immigration Appeal Board made October 13, 1978 (and for the necessary extension of time).

By an earlier motion dated October 26, 1978, application was made for leave to appeal from the same decision of the Immigration Appeal Board, which was a decision dismissing the applicant's appeal from a deportation order made March 9, 1978. That application was duly considered in accordance with the Rules of the Court (see Rules

Sam Young Lamptey-Drake (Agyei-Bediakoh)
(Requérant)

a

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
(Intimé)

b

Cour d'appel, le juge en chef Jockett, les juges Urie et Ryan—Ottawa, le 15 juin 1979.

c

Pratique — Demande d'autorisation d'appel contre une décision de la Commission d'appel de l'immigration — Une demande antérieure d'autorisation d'appel avait été rejetée — La seconde demande a été déposée par le requérant lui-même à la suite de la réponse du greffe à sa lettre — La Cour n'est pas compétente pour entendre une nouvelle demande d'autorisation d'appel dans la même affaire — Règles de la Cour fédérale 324, 1107.

d

Arrêt suivi: *City of Windsor c. La Commission canadienne des transports* [1980] 1 C.F. 62.

REQUÊTE.

e

AVOCATS:

Randolph M. Minuk pour le requérant.

PROCUREURS:

f

Randolph M. Minuk, Winnipeg, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

h

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit en l'espèce d'une requête par écrit demandant la permission d'appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rendue le 13 octobre 1978 (ainsi que la prorogation nécessaire du délai d'appel).

i

Par une première requête en date du 26 octobre 1978, le requérant avait demandé la permission d'appeler de la même décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration qui rejetait le recours du requérant contre une ordonnance d'expulsion rendue le 9 mars 1978. Cette première requête avait été instruite conformément aux

j

1107 and 324)¹ and was dismissed by a judgment of the Court dated March 16, 1979.

While, on that original application for leave to appeal, the applicant was represented by a solicitor, a letter was received in the Registry purporting to be written by the applicant personally and bearing date March 30, 1979, which letter reads as follows:

I have the honour to write to you or who ever may be concern and advised that I received a copy of a letter from my counsel with a copy of a certificate (which was not signed by the decision making judges) of an order pronounced by the (Chief Justice, Pratte and Urie, JJ.) as contained in the certificate and from the Federal Court of Appeal dismissing my application for leave to appeal against and from deportation which left me with lots of surprises and ill feelings.

In the first place, I will strongly appeal with this my letter to the Court to rescind its decision and allow the case on the appeal to be heard and will like to be present; same as a counsel at any place or anywhere in the country.

¹ The relevant portions of the Rules in question read as follows:

Rule 1107. (1) Unless the Chief Justice, or a judge nominated by him, of his own motion or on an *ex parte* request, otherwise directs for special reason,

(b) an application for leave to appeal to the Court of Appeal, or

(c) an application to the Court of Appeal or to a judge thereof for an extension of time,

shall be made in the manner contemplated by Rule 324 and the provisions of paragraphs (2), (3) and (4) of Rule 324 shall be applicable to any such application as if it were made under paragraph (1) of Rule 324.

Rule 324. (1) A motion on behalf of any party may, if the party, by letter addressed to the Registry, so requests, and if the Court or a prothonotary, as the case may be, considers it expedient, be disposed of without personal appearance of that party or an attorney or solicitor on his behalf and upon consideration of such representations as are submitted in writing on his behalf or of a consent executed by each other party.

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

Règles 1107 et 324¹ de la Cour qui l'avait finalement rejetée par un jugement en date du 16 mars 1979.

a Le requérant était représenté par un avocat lors de la première demande de permission d'appeler, mais, cette fois-ci, le greffe a reçu une lettre en date du 30 mars 1979, qui aurait été écrite par le requérant lui-même, comme suit:

b [TRADUCTION] J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu de mon avocat copie d'une lettre et copie d'un certificat (qui n'était pas signé par les juges qui ont rendu la décision) d'une ordonnance rendue par (le juge en chef, les juges Pratte et Urie) dans les termes figurant au certificat de la Cour d'appel faite et Urie) dans les termes figurant au certificat de la Cour d'appel fédérale, laquelle ordonnance portait rejet de ma demande de permission d'appeler contre l'expulsion. J'en ai été fort surpris et fort déçu.

d Tout d'abord, par la présente, je prie instamment la Cour de rapporter sa décision et d'entendre la cause en appel; je suis prêt à comparaître en personne n'importe où au Canada, tout comme le ferait un avocat.

¹ Voici les passages applicables de ces règles:

Règle 1107. (1) A moins que, d'office ou sur requête *ex parte*, le juge en chef ou un juge qu'il aura désigné n'en ordonne autrement pour un motif spécial,

b) une demande de permission d'appeler à la Cour d'appel, ou

c) une demande de prorogation de délai adressée à la Cour d'appel ou à un juge de cette Cour,

doit être faite de la manière prévue par la règle 324 et les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de la règle 324 s'appliquent à toute pareille demande comme si elle était faite aux termes du paragraphe (1) de la règle 324.

Règle 324. (1) La décision relative à une requête pour le compte d'une partie peut, si la partie le demande par lettre adressée au greffe, et si la Cour ou un protonotaire, selon le cas, l'estime opportun, être prise sans comparaison en personne de cette partie ni d'un procureur ou *solicitor* pour son compte et sur la base des observations qui sont soumises par écrit pour son compte ou d'un consentement signé par chaque autre partie.

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

But I must frankly advised that I have be prejudice and openly discriminated in this particular case from the beginning by some officials at the Immigration Department, the police and the Immigration Appeal Board which came with some decisions which were very prejudice and after my letter to them wrote another judgement which looks like an appology but still ordered the order to go on, however, as I have said earlier I have not been treated well at all up to this Court unless otherwise my appeal is allowed or they are hearing my case in a different way because of my race, for the fact that Immigration Department in certain areas in Canada handle cases like mine without any consideration or without going back to first immigrant growth after the Second World of which my father cannot be ruled out.

For the fact that I have lived in Canada for the last 17 years and there are some proves to that effect which I am prepared to submit and also it is on record that when the Immigration arrested me and detained me for nearly 2½ months, the case, went as far as to the Manitoba Queens Bench, they couldn't prove their case for my deportation this means I won the case; but and why then can't they consider me to continue my life or rest of my life in Canada?

I also submitt have that, when my mother dies, I approached the Immigration with respect, to attend my mother's funeral in Africa, but they didn't allowed me to go, this as a custom at home and as a senior son, has created many problems which as a result has cut off family ties even though I am little know and I am afraid my life is in danger and cannot go without making any preparations or better Settlement with my families either wise anything can happen to my life. I also submit that the time I have consume on this case and my subsequent detention caused me behind my bills and cannot just leave such problems for families friends and humanitarians friends who help me financially about this case, all the same I submit that I have a business of export and import, printing of T. Shirts, manufacturer's agent which monies totaling nearly \$12000.00 is involved.

In conclusion, I humbly and thereby go back to the Judgement at the Queen's Bench in Manitoba in November 1977 and submit that the said judges or to whom it may concern must consider such cases with humanity because of future life and conditions in Africa in general and good record and business in progress involved.

Finally, I courteously applied myself and therefore asking and appealing to the Crown to re-consider and rescind its decision to grant leave to my appeal as there are very much merit in my appeal.

The Registry replied to this letter by a letter bearing date April 18, 1979, and reading as follows:

I acknowledge receipt of your letter dated March 30, 1979. In reference to your comment that your copy of the order "was not signed by the decision making judges", the original order on file was signed by the judges. Rule 337(8) requires the Registry to send a certified copy to the parties.

Cependant, je dois vous informer en toute franchise que dès le début j'ai été la victime de prévention et de discrimination de la part de certains fonctionnaires du ministère de l'Immigration, de la police et de la Commission d'appel de l'immigration. Ils ont pris des décisions très inéquitables à mon égard et, après que j'eus écrit à ces derniers, ils ont rendu un autre jugement qui revêtait un ton apologétique mais qui n'en confirmait pas moins l'ordonnance d'expulsion. Comme je l'ai déjà dit, j'ai fait jusqu'ici l'objet d'un traitement inique à moins que mon appel ne soit accueilli, car mon dossier a été instruit de façon anormale, le fait étant qu'en certains lieux du Canada, le ministère de l'Immigration traite des cas comme le mien sans tenir compte de la première expansion de l'immigration qui eut lieu après la seconde guerre mondiale et dont on ne saurait écarter mon père.

C'est un fait que j'ai vécu au Canada ces 17 dernières années, ce dont je suis prêt à administrer la preuve, et c'est un fait consigné sur papier, que les services d'immigration m'ayant arrêté et détenu pendant près de deux mois et demi, mon affaire est allée jusqu'à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba où ils n'arrivaient pas à obtenir et où j'ai eu gain de cause; pourquoi alors ne peuvent-ils pas me permettre de vivre au Canada le restant de mes jours?

Je tiens également à rappeler qu'à la mort de ma mère, j'ai demandé respectueusement aux autorités de l'autorisation d'aller assister à ses funérailles en Afrique, autorisation qu'elles m'ont refusée. Comme chez nous, c'est la coutume pour le fils aîné, que je suis, d'assister aux funérailles de ses parents, mon absence m'a causé bien des problèmes qui ont fini par rompre tous mes liens avec ma famille. Bien que je sois peu connu, je crains pour ma vie, et je ne puis partir sans prévoir certaines mesures de concert avec ma famille, sinon ma vie serait en danger. Je rappelle également que du fait du temps perdu dans cette affaire et au cours de ma détention, je n'étais plus en mesure de régler mes factures et je ne saurais laisser à mes parents et amis qui m'ont aidé financièrement dans cette affaire, le soin de les régler, d'autant plus que j'exploite une entreprise d'import-export, d'impression des tee-shirts et d'agent de fabricant, le tout valant quelque \$12,000.

En conclusion, je me réfère humblement au jugement rendu en novembre 1977 par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et je prie messieurs les juges ou qui de droit de faire preuve d'humanité à mon égard, compte tenu de ce qui m'attend et des conditions de vie en Afrique en général, ainsi que de ma bonne conduite et de mon commerce toujours actif.

Je demande donc respectueusement à la Couronne de reconsidérer et de rapporter sa décision pour m'accorder la permission d'appeler, car mon appel est bien fondé.

Le greffe a répondu par écrit le 18 avril 1979 à cette lettre comme suit:

[TRADUCTION] J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 mars 1979. En ce qui concerne votre remarque selon laquelle la copie de l'ordonnance que vous avez reçue «n'était pas signée par les juges qui l'ont rendue», je dois vous informer que l'original de l'ordonnance versé au dossier a été signé par les juges. La Règle 337(8) prévoit que le greffe fait parvenir aux parties une copie certifiée d'une telle ordonnance.

There is no provision under the General Rules and Orders of the Federal Court of Canada for an "appeal to the court to rescind its decision", in respect to applications for leave to appeal. In regard to your comment that you would like the court to "allow the case or the appeal to be heard and (you would) like to be present", Rule 1107(1) states, in part, that "unless the Chief Justice . . . of his own motion or on an *ex parte* request, otherwise directs for special reason, . . . (b) an application for leave to appeal to the Court of Appeal . . . shall be made in the manner contemplated by Rule 324 . . ." Rule 324 provides, of course, for disposition of motions or applications without personal appearance of parties and solicitors upon consideration of written submissions.

You may, should you so desire, file another application for leave to appeal with the Federal Court of Appeal, together with the requisite filing fee of \$5.00. However since section 84 of the *Immigration Act* (1976) provides that:

An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court based on an application for leave to appeal filed with that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons, allow,

you should also file an application to extend the time within which an application for leave to appeal may be granted. There is a filing fee of \$5.00 for an application to extend time.

It was apparently as a result of this latter letter from the Registry that the present motion in writing bearing date June 6, 1979, and filed June 7, 1979, was deposited in the Court.

Once having considered and dismissed an application for leave to appeal, the Court has, in my view, no jurisdiction to hear another application for leave to appeal in the same matter. See *City of Windsor v. Canadian Transport Commission* [page 62, *supra*].

There is an unfortunate aspect of this matter in that the second application was impliedly invited by the letter written by the Registry to the applicant on April 18, 1979.

Having regard to the nature of this Court, it has always been the policy of the Court to encourage the Registry to assist litigants and potential litigants within the limits of their special knowledge of the Rules. The officers of the Registry cannot, of course, undertake, and do not purport to undertake, to advise litigants as to what action they should take in particular cases. It would be quite improper for them to do so. The dividing line between the Registry being as helpful as possible within the proper area of their expertise and giving

Les Règles et Ordonnances générales de la Cour fédérale du Canada ne prévoient pas l'«appel à la Cour pour lui demander de rapporter sa décision» relative aux demandes de permission d'appeler. En ce qui concerne le vœu que vous avez exprimé de voir la Cour «d'entendre la cause en appel» et «de comparaître en personne» voici ce que dit la Règle 1107(1): «A moins que, d'office ou sur requête *ex parte*, le juge en chef . . . n'en ordonne autrement pour un motif spécial, . . . b) une demande de permission d'appeler à la Cour d'appel . . . doit être faite de la manière prévue par la règle 324 . . .». Selon cette Règle 324, la Cour peut prendre une décision relative à une requête sans comparution en personne des parties ou de leurs avocats, en se fondant sur les observations soumises par écrit.

Vous pouvez, si vous le désirez, déposer une autre demande de permission d'appeler à la Cour d'appel fédérale en y joignant les frais requis de \$5. Étant donné toutefois l'article 84 de la *Loi sur l'immigration de 1976* qui porte:

La décision de la Commission relativement à un appel interjeté en vertu de la présente loi est susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale sur toute question de droit, y compris de compétence, dans la mesure où ladite Cour accorde l'autorisation d'appel, sur demande déposée dans un délai de quinze jours du prononcé de la décision sujette à appel; ce délai peut, pour des raisons spéciales, être prorogé par un juge de ladite Cour,

vous devez également déposer une demande de prorogation du délai, de demande de permission d'appeler. Un droit de \$5 est prévu pour une demande de prorogation du délai.

C'est manifestement à la suite de la lettre sus-mentionnée du greffe que la présente requête par écrit en date du 6 juin 1979, a été déposée le lendemain à la Cour.

J'estime que, pour avoir instruit et rejeté une demande de permission d'appeler, la Cour n'est plus compétente pour connaître d'une demande de même nature dans la même affaire. Voir l'arrêt *City of Windsor c. La Commission canadienne des transports* [à la page 62, précitée].

Il est regrettable qu'en l'espèce, la deuxième demande ait été provoquée par la lettre adressée le 18 avril 1979 par le greffe au requérant.

Eu égard à sa nature propre, la Cour a toujours eu pour politique d'encourager le greffe à aider les plaideurs ou plaideurs éventuels dans les limites de sa connaissance des Règles. Il va de soi que les fonctionnaires du greffe ne peuvent entreprendre ni ne sont censés entreprendre de donner aux parties en litige des conseils sur les mesures à prendre dans les cas d'espèce. Ils n'en ont pas le droit. La ligne de démarcation entre les services rendus par le greffe dans le cadre de sa compétence et les conseils juridiques qu'il n'est ni compé-

legal advice which they have neither the expertise nor the qualifications to give is a difficult one which gives rise to the possibility of misunderstanding. This potential danger was recognized when the policy was adopted of encouraging Registry officers to be as helpful as possible. Fortunately, heretofore, little, if any, difficulty has arisen as a result thereof. Unfortunately, this is a case where there would appear to have been a real misunderstanding.

Nevertheless, it would not appear to me that the Court has any alternative to dismissing the second application for leave to appeal for want of jurisdiction.

* * *

URIE J.: I concur.

* * *

RYAN J.: I concur.

tent ni habilité à donner, est difficile à tracer, ce qui peut donner lieu à un malentendu. Ce risque a été pris en compte lorsque la Cour a adopté la politique qui consistait à encourager les fonctionnaires du greffe à être aussi serviables que possible. Heureusement, cette politique n'a pas suscité de difficultés jusqu'à ce jour. Il est regrettable qu'en l'espèce, un grave malentendu s'est manifestement produit.

b

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que la Cour ait d'autre choix que de rejeter, pour cause d'incompétence, la deuxième demande de permission d'appeler.

c

* * *

LE JUGE URIE: J'y souscris.

* * *

d

LE JUGE RYAN: J'y souscris.